

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE LA RÉPUBLIQUE**  
-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Franquevillade aux Arts » qui se déroulera les samedi 04 et dimanche 05 juin 2022, rue de la République à Franqueville-Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

**Vu l'intérêt général,**

**ARRÊTE**

Article 1er : **Du samedi 04 juin 2022 08h30 au lundi 06 juin 2022 01h00**, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Signé par : BRUNO GUILBERT  
Date : 23/05/2022  
Qualité : MAIRE DE  
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre,  
Le 20 mai 2022  
Le Maire,  
Bruno GUILBERT